



## **RÈGLEMENT NO 128-01**

### **RÈGLEMENT NO 128-01, RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Fabien Pelletier et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 128 soit adopté:

Ce règlement décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement remplace toutes autres dispositions réglementaires sur le traitement des élus.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller (ère) de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4.** La rémunération de base annuelle incluant l'allocation de dépenses du maire est fixée à celui de 2021 soit 10 185.12\$ et celle de chaque conseiller(ère) est fixée à 3 395.04\$ par an, ce qui correspond au tiers de celle du maire. Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité. Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base. Aucune augmentation des salaires.

**ARTICLE 5.** Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux représentants des divers comités décrits, selon les modalités indiquées : 20\$ par séance du comité à laquelle il assiste.

**ARTICLE 6.** Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Sauf s'il est retenu pour maladie et qu'il fait quand même son travail.

**ARTICLE 7.** Aucune indexation ou augmentation des salaires pour les élus municipaux.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement a effet à compter 12 janvier 2022.

**ARTICLE 9.** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Patrice Morin, Maire

\_\_\_\_\_  
Lisa Lee Farman, Directrice générale

Avis de motion  
Adoption  
Publication  
Entré en vigueur

18 novembre 2021  
11 Janvier 2022  
12 Janvier 2022  
12 Janvier 2022